

CH_VB 92.3548 vom 19. März 1993

Bundesverwaltung, 1993-03-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3548

FR: CH_VB 92.3548 du 19 mars 1993

IT: CH_VB 92.3548 del 19 marzo 1993

Erwägungen

E. 19

März 1993 N 611 Interpellation der christlichdemokratischen Fraktion negativen wirtschaftlichen Auswirkungen des Alleingangs der Schweiz mildern könnten. Texte de l'interpellation du 17 décembre 1992 A la suite du refus du peuple suisse de ratifier le Traité sur l'EEE, j'invite le Conseil fédéral à préciser dans quelle mesure et dans quels domaines les résultats de l'Uruguay Round qui s'achève permettront d'atténuer les effets économiques négatifs de la non-participation à l'EEE. Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Carobbio, Haller, Ruffy. Vollmer (5) Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 17. Februar 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 17 février 1993 1. L'accord du Gatt n'est pas un accord de libre-échange et ne constitue par un accord visant à créer des conditions d'un marché intérieur sur la base d'une vaste harmonisation du droit entre ses membres comme prévue dans l'Accord sur l'EEE. Les résultats potentiels de l'Uruguay Round ne contribueront donc que d'une manière relativement modeste à l'amélioration de notre accès au marché intérieur européen. Le Gatt définit par contre essentiellement les paramètres qui servent à formuler concrètement les politiques commerciales de toutes les parties contractantes, CE et Suisse comprises. Ainsi, les politiques économiques extérieures des parties contractantes, dont celles de la CE et de la Suisse, devraient se développer dans une même direction. 2. Pratiquement, la conclusion du cycle de l'Uruguay devrait offrir à la Suisse les nouvelles possibilités suivantes d'améliorer ses relations avec la CE: a Le Code du Gatt sur les marchés publics, limité aujourd'hui aux livraisons à des entités acheteuses du gouvernement central, serait étendu aux services et aux marchés concernant la construction et, avec certaines réserves, aux entités acheteuses des cantons et des communes. La Suisse a proposé, dans son offre du 26 février 1992, d'étendre le régime alors prévu dans l'EEE aux parties contractantes du code (douze pays à l'heure actuelle, dont les Etats-Unis, la CE, le Japon, le Canada et les pays de l'AELE). Cette même proposition a été faite par les pays de l'EEE. Si la négociation sur les achats publics aboutit, cela signifierait que la substance du régime EEE serait ancrée dans le Gatt et serait applicable à toutes les parties contractantes du code. b. En ce qui concerne les services, l'Accord général sur le commerce des services (Gats), actuellement en négociation dans le cadre du cycle de l'Uruguay, soumettrait le commerce mondial des services à des conditions-cadres communes. La participation de la Suisse et des Etats de l'EEE à cet accord donnerait une base légale également aux échanges de services à l'intérieur de l'Europe. Le Gats ne réalisera toutefois pas le degré de libéralisation auquel tendait l'EEE. c. Pour ce qui est des obstacles techniques au commerce, la révision du code en question du Gatt permettrait d'étendre les obligations de notification qui existent déjà dans le cadre de l'accord de libre-échange avec la CE et au sein de l'AELE à l'ensemble des membres du Gatt. L'accord, dans sa formule revue et corrigée, offrirait en outre un cadre pour des

consultations et des négociations supplémentaires, destinées à préparer des accords bilatéraux, notamment en matière de reconnaissance réciproque dans un cadre européen.

3. En conclusion, sans remplacer l'EEE, le Gatt offre aux pays européens le cadre et des instruments pour développer sur une base non discriminatoire leurs relations économiques et commerciales.

Erklärung des Interpellanten: befriedigt
Déclaration de l'interpellateur: satisfait #ST# 92.3596

Interpellation der christlichdemokratischen Fraktion Unterstützung der Exportwirtschaft
Interpellation du groupe démocrate-chrétien Soutien de l'industrie d'exportation
Wortlaut der Interpellation vom 18. Dezember 1992
Der Bundesrat wird um Auskunft gebeten, ob er gewillt ist, im Rahmen der diplomatisch-konsularischen Tätigkeit im Ausland die Aussenstationen mit zusätzlichem Personal für die Unterstützung der schweizerischen Exportwirtschaft zu besetzen. Besondere Beachtung soll dabei namentlich auch den Anliegen der kleineren und mittleren Unternehmen gewährt werden können, welche ihre Auslandaktivitäten beginnen oder ausbauen wollen. Dabei wird der Bundesrat namentlich auch um eine Antwort auf die Frage ersucht, ob er in diesem Fall bereit ist, von der herkömmlichen Rekrutierung des Personals aus der Verwaltung abzusehen und qualifizierte Mitarbeiter auf Zeit aus der privaten Wirtschaft mit solchen Aufgaben zu betrauen. Die Frage der Kosten soll in der Antwort nicht im Vordergrund stehen.

Texte de l'interpellation du 18 décembre 1992
Le Conseil fédéral est-il disposé à doter les représentations à l'étranger, dans le cadre des activités diplomatiques et consulaires, de personnel supplémentaire chargé de promouvoir le secteur suisse des exportations? Dans l'affirmative, il devrait accorder une attention toute particulière aux besoins des petites et moyennes entreprises qui veulent se lancer dans l'exportation ou développer ce créneau. Nous voudrions notamment savoir si le Conseil fédéral envisage, le cas échéant, de renoncer au mode de recrutement traditionnel au sein de l'administration pour confier temporairement ces nouvelles charges à des personnes qualifiées du secteur privé. La réponse ne doit pas se concentrer sur le coût.

Schriftliche Begründung
Die Urheber verzichten auf eine Begründung und wünschen eine schriftliche Antwort.

Développement par écrit
Les auteurs renoncent au développement et demandent une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 3. Februar 1993
Die Unterstützung der schweizerischen Exportförderung durch den Bund erfolgt schwergewichtig über die Handelsdienste der schweizerischen Botschaften und Generalkonsulate sowie die Schweizerische Zentrale für Handelsförderung (Osec), zwischen denen eine enge Zusammenarbeit besteht. Mit einbezogen werden auch die schweizerischen Handelskammern im Ausland, welchen das EDA in verschiedenen Ländern die Handelsdienstaufgaben gegen eine teilweise Abgeltung übertragen hat. Der Bund verfügt ausserdem über verschiedene Möglichkeiten, um exportfördernde Aktionen dieser Kammern sowie von nicht gewinnorientierten privatwirtschaftlichen Organisationen zu unterstützen. Die Politik des Bundes im Bereich der Exportförderung orientiert sich am Grundsatz der Subsidiarität. Er erbringt oder vergütet (Osec) gemeinwirtschaftliche Leistungen und ergänzt punktuell die Anstrengungen der Exportwirtschaft. Die finanzielle Unterstützung der schweizerischen Exportförderung durch den Staat ist deshalb im internationalen Vergleich bescheiden.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali
Interpellation Béguelin Gatt und EWR-Nein Interpellation Béguelin Accords du Gatt et non-participation de la Suisse à l'EEE
In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale

dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band I Volume Volume Session
Frühjahrsession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverale Rat
Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance
Seduta Geschäftsnummer 92.3548 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1993
- 08:00 Date Data Seite 610-611 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 479 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.